



MÛRE MAGIQUE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 8/29/2025 Version: 1.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	: Mélange
Nom commercial	: MÛRE MAGIQUE
UFI	: EG4R-0CAH-F00Q-YS8R
Code du produit	: BEL123
Type de produit	: Parfums, produits parfumés
Groupe de produits	: Produit commercial

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal	: Utilisation professionnelle, Utilisation industrielle
Spec. d'usage industriel/professionnel	: Industriel Réservé à un usage professionnel
Utilisation de la substance/mélange	: Parfums, produits parfumés
Fonction ou catégorie d'utilisation	: Agents odorants

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

BelCandle

Rue de la Jonction,53

6880 BERTRIX

BELGIQUE

Tél. : 0032 491 74 59 81

contact@belcandle.be www.belcandle.be

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence	: Belgique : +32 070 245 245 ; France : +33 (0)1 45 42 59 59 ; Luxembourg : +32 (0) 70 245 245
------------------	--

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Sensibilisation cutanée, catégorie 1 H317

Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2 H411

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. Peut provoquer une allergie cutanée.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



GHS07

GHS09

Mention d'avertissement (CLP)

: Attention

Contient

: Aldehyde C-16; Orange oil ; 1-(1,2,3,4,5,6,7,8-Octahydro-2,3,8,8-tetramethyl-2-naphthalenyl)ethanone; Orange Oil; Cinnamic aldehyde; Grapefruit oil; Triplal (Vertocitral); Citral; Linalyl acetate; Eugénol; COUMARIN

Mentions de danger (CLP)

: H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

MÛRE MAGIQUE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Conseils de prudence (CLP)

- : P261 - Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P272 - Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/une protection auditive.
P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau.
P321 - Traitement spécifique (voir les instructions complémentaires de premiers secours sur cette étiquette).

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB $\geq 0,1$ % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Le mélange ne contient pas de substance(s) incluse(s) dans la liste établie conformément à l'article 59, par. 1, du règlement REACH, pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien, ou la ou les substances n'est/ne sont pas identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères établis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Bis(2-ethylhexyl) adipate substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (PL)	N° CAS: 103-23-1 N° CE: 203-090-1 N° REACH: 01-2119439699-19	33.1 – 66.2	Non classé
Aldehyde C-16	N° CAS: 77-83-8 N° CE: 201-061-8 N° REACH: 01-2119967770-28	1.5 – 3	Skin Sens. 1B, H317 Aquatic Chronic 2, H411
Orange oil	N° CAS: 8008-57-9 N° CE: 232-433-8 N° REACH: 01-2119493353-35	1.5 – 3	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 2, H411
1-(1,2,3,4,5,6,7,8-Octahydro-2,3,8,8-tetramethyl-2-naphthalenyl)ethanone	N° CAS: 54464-57-2 N° CE: 259-174-3 N° REACH: 01-2119489989-04	1 – 2	Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 1, H410
Benzyl acetate substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, DK, ES, IE, LT, LV, PT, RO)	N° CAS: 140-11-4 N° CE: 205-399-7 N° REACH: 01-2119638272-42	0.7 – 1.4	Aquatic Chronic 3, H412
Ethyl maltol	N° CAS: 4940-11-8 N° CE: 225-582-5	0.5 – 1	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302
Aldehyde C-10	N° CAS: 112-31-2 N° CE: 203-957-4	0.5 – 1	Eye Irrit. 2, H319 Aquatic Chronic 3, H412
Orange Oil	N° CAS: 8028-48-6 N° CE: 232-433-8	0.5 – 1	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411

MÛRE MAGIQUE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Ethylene brassylate	N° CAS: 105-95-3 N° CE: 203-347-8 N° REACH: 01-2119976314-33	0.5 – 1	Aquatic Chronic 2, H411
Cinnamic aldehyde	N° CAS: 104-55-2 N° CE: 203-213-9 N° Index: 606-155-00-6 N° REACH: 01-2119935242-45	0.4 – 0.8	Acute Tox. 4 (par voie cutanée), H312 Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1A, H317 Aquatic Chronic 3, H412
Allyl heptanoate	N° CAS: 142-19-8 N° CE: 205-527-1 N° REACH: 01-2119488961-23	0.3 – 0.6	Acute Tox. 3 (par voie orale), H301 Acute Tox. 3 (par voie cutanée), H311 Acute Tox. 3 (par inhalation), H331 Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 3, H412
Grapefruit oil	N° CAS: 8016-20-4 N° CE: 600-007-4	0.2 – 0.45	Flam. Liq. 3, H226 Skin Irrit. 2, H315 Skin Sens. 1, H317 Asp. Tox. 1, H304 Aquatic Chronic 2, H411
Triplal (Vertocitral)	N° CAS: 68039-49-6 N° CE: 268-264-1 N° Index: 605-043-00-4	0.2 – 0.4	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Chronic 3, H412
citral substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, ES, IE, PL, PT)	N° CAS: 5392-40-5 N° CE: 226-394-6 N° Index: 605-019-00-3 N° REACH: 01-2119462829-23	0.2 – 0.3	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1, H317
Allyl amyl glycolate	N° CAS: 67634-00-8 N° CE: 266-803-5	0.2 – 0.3	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Acute Tox. 2 (par inhalation), H330 Aquatic Chronic 1, H410
Linalyl acetate	N° CAS: 115-95-7 N° CE: 204-116-4 N° REACH: 01-2119454789-19	0.1 – 0.2	Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1, H317
Eugénol	N° CAS: 97-53-0 N° CE: 202-589-1 N° REACH: 01-2119971802-33	0.1 – 0.15	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Eye Irrit. 2, H319 Skin Sens. 1B, H317
COUMARIN	N° CAS: 91-64-5 N° CE: 202-086-7 N° REACH: 01-2119943756-26	0.1 – 0.1	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Skin Sens. 1B, H317
Dimethyl sulfide substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, EE, ES, IE, LT, LV, PT, SE)	N° CAS: 75-18-3 N° CE: 200-846-2	0 – 0.0004	Flam. Liq. 2, H225 Acute Tox. 4 (par voie orale), H302 Eye Irrit. 2, H319

MÛRE MAGIQUE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques (%)
Cinnamic aldehyde	N° CAS: 104-55-2 N° CE: 203-213-9 N° Index: 606-155-00-6 N° REACH: 01-2119935242-45	(0.001 < C < 0.01) EUH208 (0.01 ≤ C < 0.1) Skin Sens. 1; H317 (0.1 ≤ C < 100) Skin Sens. 1A; H317

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général	: Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. En cas de malaise consulter un médecin (si possible lui montrer l'étiquette).
Premiers soins après inhalation	: Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Permettre au sujet de respirer de l'air frais. Mettre la victime au repos.
Premiers soins après contact avec la peau	: Oter les vêtements touchés et laver les parties exposées de la peau au moyen d'un savon doux et d'eau, puis rincer à l'eau chaude. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: Consulter un médecin. Traitement spécifique (voir Consulter un médecin. sur cette étiquette). En cas d'irritation cutanée: Consulter un médecin. Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
Premiers soins après contact oculaire	: Rincer immédiatement et abondamment à l'eau. Consulter un médecin si la douleur ou la rougeur persistent. Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution.
Premiers soins après ingestion	: Rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Consulter d'urgence un médecin. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets	: Non considéré comme dangereux dans des conditions normales d'utilisation.
Symptômes/effets après contact avec la peau	: Peut provoquer une allergie cutanée.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés	: Sable. Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.
Moyens d'extinction non appropriés	: Ne pas utiliser un fort courant d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	: Dégagement possible de fumées toxiques.
---	---

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	: Refroidir les conteneurs exposés par pulvérisation ou brouillard d'eau. Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques. Eviter que les eaux usées de lutte contre l'incendie contaminent l'environnement.
Protection en cas d'incendie	: Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire. Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

MÛRE MAGIQUE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Eloigner le personnel superflu. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.

Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Fournir une protection adéquate aux équipes de nettoyage. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

Procédures d'urgence : Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Éviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables. Avertir les autorités si le liquide pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Recueillir le produit répandu.

Procédés de nettoyage : Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant. Absorber le produit répandu aussi vite que possible au moyen de solides inertes tels que l'argile ou la terre de diatomées. Recueillir le produit répandu. Stocker à l'écart des autres matières.

Autres informations : Éliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8. Contrôle de l'exposition/protection individuelle. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail. Assurer une bonne ventilation de la zone de travail afin d'éviter la formation de vapeurs. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Éviter de respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols. Porter un équipement de protection individuel.

Mesures d'hygiène : Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé à l'écart des : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Garder les conteneurs fermés en dehors de leur utilisation. Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Produits incompatibles : Bases fortes. Acides forts.

Matières incompatibles : Sources d'inflammation. Rayons directs du soleil.

Température de stockage : 25 °C

Lieu de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Protéger de la chaleur.

Prescriptions particulières concernant l'emballage : Stocker dans un récipient fermé.

Matériaux d'emballage : Ne pas conserver dans un métal sensible à la corrosion.

Allemagne

Classe de stockage (LGK, TRGS 510) : LGK 10 - Liquides inflammables

MÛRE MAGIQUE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Tableau de stockage commun

LGK 1	LGK 2A	LGK 2B	LGK 3	LGK 4.1A
LGK 4.1B	LGK 4.2	LGK 4.3	LGK 5.1A	LGK 5.1B
LGK 5.1C	LGK 5.2	LGK 6.1A	LGK 6.1B	LGK 6.1C
LGK 6.1D	LGK 6.2	LGK 7	LGK 8A	LGK 8B
LGK 10	LGK 11	LGK 12	LGK 13	LGK 10-13

Stockage commun non autorisé pour

: LGK 1, LGK 2A, LGK 5.1A, LGK 6.2, LGK 7

Stockage commun avec restrictions autorisé pour

: LGK 4.1A, LGK 4.2, LGK 4.3, LGK 5.1B, LGK 5.1C, LGK 5.2

Stockage commun autorisé pour

: LGK 2B, LGK 3, LGK 4.1B, LGK 6.1A, LGK 6.1B, LGK 6.1C, LGK 6.1D, LGK 8A, LGK 8B, LGK 10, LGK 11, LGK 12, LGK 13, LGK 10-13

Suisse

Classe de stockage (LK)

: LK 10/12 - Liquides

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Bis(2-ethylhexyl) adipate (103-23-1)	
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NDS (OEL TWA)	400 mg/m³
Benzyl acetate (140-11-4)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	62 mg/m³
	10 ppm
Danemark - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	61 mg/m³
	10 ppm
OEL STEL	122 mg/m³
	20 ppm
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	10 ppm
OEL STEL	30 ppm (calculated)
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 mg/m³
Lituanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
IPRV (OEL TWA)	5 mg/m³
Portugal - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	10 ppm
OEL catégorie chimique	A4 - Not Classifiable as a Human Carcinogen
Roumanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	50 mg/m³

MÛRE MAGIQUE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Benzyl acetate (140-11-4)	
	8 ppm
OEL STEL	80 mg/m³
	13 ppm
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (OEL TWA)	62 mg/m³
	10 ppm
USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
ACGIH® TLV® TWA	10 ppm
ACGIH catégorie chimique	Not Classifiable as a Human Carcinogen
citral (5392-40-5)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	32 mg/m³ (vapor and aerosol)
	5 ppm (vapor and aerosol)
OEL catégorie chimique	Skin
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 ppm
OEL STEL	15 ppm (calculated)
Pologne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NDS (OEL TWA)	27 mg/m³
NDSCh (OEL STEL)	54 mg/m³
Portugal - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	5 ppm (inhalable fraction; vapor)
OEL catégorie chimique	Sensitizer dermal, A4 - Not Classifiable as a Human Carcinogen, skin - potential for cutaneous exposure
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (OEL TWA)	5 ppm (inhalable fraction and vapor)
OEL catégorie chimique	Sensibilisant, skin - potential for cutaneous absorption
USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
ACGIH® TLV® TWA	5 ppm (inhalable fraction and vapor)
ACGIH catégorie chimique	Not Classifiable as a Human Carcinogen, Peau - contribution significative potentielle à l'exposition globale par la voie cutanée, dermal sensitizer
Dimethyl sulfide (75-18-3)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	26 mg/m³
	10 ppm
Estonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	1 ppm (total concentration of Dimethyl disulphide, Dimethyl sulphide and Methyl mercaptan)
Irlande - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	10 ppm

MÛRE MAGIQUE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Dimethyl sulfide (75-18-3)	
OEL STEL	30 ppm (calculated)
Lettonie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	50 mg/m³
Lituanie - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
IPRV (OEL TWA)	1 ppm
Portugal - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
OEL TWA	10 ppm
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (OEL TWA)	10 ppm
Suède - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
NGV (OEL TWA)	1 ppm (total sum of Dimethyl disulfide, Dimethyl sulfide and Methyl thiol)
USA - ACGIH - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
ACGIH® TLV® TWA	10 ppm

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

Équipements de protection individuelle

Équipement de protection individuelle:

Éviter toute exposition inutile.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes anti-éclaboussures ou lunettes de sécurité. Lunettes de sécurité

Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:

Porter des gants de protection.

Protection respiratoire

Protection respiratoire:

Porter un masque approprié

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

Autres informations:

Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

MÛRE MAGIQUE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	: Liquide
Couleur	: Conforms to standard.
Odeur	: caractéristique.
Seuil olfactif	: Pas disponible
Point de fusion	: Non applicable
Point de congélation	: Pas disponible
Point d'ébullition	: Pas disponible
Inflammabilité	: Non applicable
Limite inférieure d'explosion	: Pas disponible
Limite supérieure d'explosion	: Pas disponible
Point d'éclair	: 74 °C
Température d'auto-inflammation	: Pas disponible
Température de décomposition	: Pas disponible
pH	: Pas disponible
Viscosité, cinématique	: Pas disponible
Solubilité	: Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	: Pas disponible
Pression de vapeur	: 0.011808347 mm Hg (valeur calculée)
Pression de vapeur à 50°C	: Pas disponible
Masse volumique	: Pas disponible
Densité relative	: Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20°C	: Pas disponible
Caractéristiques d'une particule	: Non applicable

9.2. Autres informations

Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV : 17.0504 % (valeur calculée)(CARB VOC) (%w/w)

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Non établi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Non établi.

10.4. Conditions à éviter

Rayons directs du soleil. Températures extrêmement élevées ou extrêmement basses.

10.5. Matières incompatibles

Acides forts. Bases fortes.

10.6. Produits de décomposition dangereux

fumée. Monoxyde de carbone. Dioxyde de carbone.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé

MÛRE MAGIQUE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé

Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Bis(2-ethylhexyl) adipate (103-23-1)	
DL50 orale rat	5600 mg/kg (Source: NLM_CIP)
DL50 cutanée lapin	8410 mg/kg (Source: NLM_CIP)
CL50 Inhalation - Rat	> 5.7 mg/l/4h
Aldehyde C-16 (77-83-8)	
DL50 orale rat	5470 mg/kg (Source: NLM_CIP)
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg (Source: ECHA_API)
Orange oil (8008-57-9)	
DL50 orale rat	4400 mg/kg (Source: NZ_CCID)
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg (Source: CHEMVIEW)
Benzyl acetate (140-11-4)	
DL50 orale rat	2490 mg/kg (Source: JAPAN_GHS)
DL50 orale	2490 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg (Source: JAPAN_GHS)
Ethyl maltol (4940-11-8)	
DL50 orale rat	1150 mg/kg (Source: NLM_CIP)
DL50 orale	1200 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg (Source: ECHA_API)
Aldehyde C-10 (112-31-2)	
DL50 orale rat	3730 mg/kg (Source: NLM_HSDB)
DL50 orale	3730 mg/kg
DL50 cutanée lapin	5040 mg/kg (Source: NLM_HSDB)
Orange Oil (8028-48-6)	
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg (Source: ECHA_API)
Ethylene brassylate (105-95-3)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg (Source: ECHA)
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg (Source: ECHA)
Cinnamic aldehyde (104-55-2)	
DL50 orale rat	2220 mg/kg (Source: NLM_CIP)
DL50 orale	2220 mg/kg
DL50 cutanée lapin	1260 mg/kg (Source: EPA_HPVS)
DL50 voie cutanée	1260 mg/kg
Allyl heptanoate (142-19-8)	
DL50 orale rat	500 mg/kg (Source: NLM_CIP)
DL50 orale	218 mg/kg
DL50 cutanée lapin	810 mg/kg (Source: ECHA_API)
DL50 voie cutanée	810 mg/kg

MÛRE MAGIQUE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Grapefruit oil (8016-20-4)	
DL50 orale rat	> 5 g/kg (Source: ECHA)
Triplal (Vertocitral) (68039-49-6)	
DL50 orale	2330 mg/kg
citral (5392-40-5)	
DL50 orale rat	4960 mg/kg (Source: NLM_CIP)
DL50 cutanée lapin	2250 mg/kg (Source: NLM_CIP)
Allyl amyl glycolate (67634-00-8)	
DL50 orale	500 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg (Source: ECHA_API)
CL50 Inhalation - Rat	0.43 mg/l/4h
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	0.5 mg/l/4h
Linalyl acetate (115-95-7)	
DL50 orale rat	14550 mg/kg (Source: EPA_HPVS)
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg (Source: ECHA)
CL50 Inhalation - Rat	> 18.94 mg/l (Exposure time: 8 h Source: ECHA)
Eugénol (97-53-0)	
DL50 orale rat	1930 mg/kg (Source: NZ_CCID)
DL50 orale	2500 mg/kg de poids corporel
CL50 Inhalation - Rat	> 2.58 mg/l/4h
COUMARIN (91-64-5)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg (Source: JAPAN_GHS)
DL50 cutanée rat	293 mg/kg (Source: ECHA_API)
Dimethyl sulfide (75-18-3)	
DL50 orale rat	> 2000 mg/kg (Source: ECHA)
DL50 cutanée lapin	> 5000 mg/kg (Source: JAPAN_GHS)
CL50 Inhalation - Rat [ppm]	40250 ppm/4h
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Non classé
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	: Peut provoquer une allergie cutanée.
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé
Cancérogénicité	: Non classé
Bis(2-ethylhexyl) adipate (103-23-1)	
Groupe IARC	3 - Inclassable
Benzyl acetate (140-11-4)	
Groupe IARC	3 - Inclassable
Eugénol (97-53-0)	
Groupe IARC	3 - Inclassable

MÛRE MAGIQUE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

COUMARIN (91-64-5)

Groupe IARC	3 - Inclassable
Toxicité pour la reproduction	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Non classé
Danger par aspiration	: Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

Autres informations

Effets néfastes potentiels sur la santé humaine et symptômes possibles : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Bis(2-ethylhexyl) adipate (103-23-1)

CL50 - Poisson [1]	0.48 – 0.85 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Lepomis macrochirus [static] Source: EPA)
CL50 - Poisson [2]	0.48 – 0.85 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Oncorhynchus mykiss [static] Source: EPA)
CE50 - Crustacés [1]	> 1.6 mg/l (Exposure time: 48 h - Species: Daphnia magna)
CE50 72h - Algues [1]	> 500 mg/l (Species: Desmodesmus subspicatus)

Aldehyde C-16 (77-83-8)

CL50 - Poisson [1]	4.2 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Oncorhynchus mykiss [semi-static] Source: ECHA)
--------------------	--

Ethyl maltol (4940-11-8)

CL50 - Poisson [1]	> 85 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Oncorhynchus mykiss Source: ECHA)
--------------------	---

Aldehyde C-10 (112-31-2)

CL50 - Poisson [1]	1.45 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Oncorhynchus mykiss [semi-static] Source: ECHA)
--------------------	---

citral (5392-40-5)

CE50 - Crustacés [1]	7 mg/l (Exposure time: 48 h - Species: Daphnia magna)
CE50 72h - Algues [1]	16 mg/l (Species: Desmodesmus subspicatus)
CE50 96h - Algues [1]	19 mg/l (Species: Desmodesmus subspicatus)

Linalyl acetate (115-95-7)

CL50 - Poisson [1]	11 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Cyprinus carpio [flow-through] Source: ECHA)
--------------------	--

Eugénol (97-53-0)

CL50 - Poisson [1]	13 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Danio rerio [semi-static] Source: ECHA)
--------------------	---

MÛRE MAGIQUE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Dimethyl sulfide (75-18-3)	
CL50 - Poisson [1]	213 mg/l (Exposure time: 96 h - Species: Oncorhynchus mykiss [semi-static] Source: ECHA)
CE50 - Crustacés [1]	23 mg/l (Exposure time: 48 h - Species: Daphnia pulex)

12.2. Persistance et dégradabilité

MÛRE MAGIQUE	
Persistance et dégradabilité	Non établi.
Bis(2-ethylhexyl) adipate (103-23-1)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Aldehyde C-16 (77-83-8)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Orange oil (8008-57-9)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
1-(1,2,3,4,5,6,7,8-Octahydro-2,3,8,8-tetramethyl-2-naphthalenyl)ethanone (54464-57-2)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Benzyl acetate (140-11-4)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Ethyl maltol (4940-11-8)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Aldehyde C-10 (112-31-2)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Orange Oil (8028-48-6)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Ethylene brassylate (105-95-3)	
Persistance et dégradabilité	Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement.
Cinnamic aldehyde (104-55-2)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Allyl heptanoate (142-19-8)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Grapefruit oil (8016-20-4)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Triplal (Vertocitral) (68039-49-6)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
citral (5392-40-5)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable
Allyl amyl glycolate (67634-00-8)	
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable

MÛRE MAGIQUE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Linalyl acetate (115-95-7)	
Persistence et dégradabilité	Rapidement dégradable
Eugénol (97-53-0)	
Persistence et dégradabilité	Rapidement dégradable
COUMARIN (91-64-5)	
Persistence et dégradabilité	Rapidement dégradable
Dimethyl sulfide (75-18-3)	
Persistence et dégradabilité	Rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation

MÛRE MAGIQUE	
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.
Bis(2-ethylhexyl) adipate (103-23-1)	
BCF - Poisson [1]	(27 dimensionless)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	8.94 (at 25 °C)
Aldehyde C-16 (77-83-8)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2.4 (at 25 °C (cis isomer)
Orange oil (8008-57-9)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	$\geq 2.78 - \leq 4.88$
1-(1,2,3,4,5,6,7,8-Octahydro-2,3,8,8-tetramethyl-2-naphthalenyl)ethanone (54464-57-2)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	5.65 (at 30 °C)
Benzyl acetate (140-11-4)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1.96 (at 25 °C (at pH 7)
Ethyl maltol (4940-11-8)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2.9 (at 25 °C)
Aldehyde C-10 (112-31-2)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3.8 (at 35 °C)
Ethylene brassylate (105-95-3)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	4.3 (at 25 °C (at pH 6.4-7)
Potentiel de bioaccumulation	Non établi.
Cinnamic aldehyde (104-55-2)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2.1065 (at 25 °C)
Allyl heptanoate (142-19-8)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3.97 (at 20 °C (at pH 5.3)
Triplal (Vertocitral) (68039-49-6)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2.6

MÛRE MAGIQUE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

citral (5392-40-5)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	2.76 (at 25 °C)
--	-----------------

Allyl amyl glycolate (67634-00-8)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1.96 (at 25 °C (at pH 2.3)
--	----------------------------

Linalyl acetate (115-95-7)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3.9 (at 25 °C)
--	----------------

Eugénol (97-53-0)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	1.83 (at 30 °C (at pH 5.5)
--	----------------------------

COUMARIN (91-64-5)

Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	≥ 1.91 – ≤ 1.51 (at 25 °C (at pH 7)
--	-------------------------------------

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

MÛRE MAGIQUE

Autres informations	Éviter le rejet dans l'environnement.
---------------------	---------------------------------------

Ethylene brassylate (105-95-3)

Autres informations	Éviter le rejet dans l'environnement.
---------------------	---------------------------------------

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets	: Éliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage	: Éliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

Informations sur les déchets écologiques	: Éviter le rejet dans l'environnement.
Code HP	: HP14 - "Écotoxique": déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
UN 3082	UN 3082	UN 3082	UN 3082	UN 3082

MÛRE MAGIQUE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (1-(1,2,3,4,5,6,7,8-Octahydro-2,3,8,8-tetramethyl-2-naphthalenyl)ethanone)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (1-(1,2,3,4,5,6,7,8-Octahydro-2,3,8,8-tetramethyl-2-naphthalenyl)ethanone)	Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (1-(1,2,3,4,5,6,7,8-Octahydro-2,3,8,8-tetramethyl-2-naphthalenyl)ethanone)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (1-(1,2,3,4,5,6,7,8-Octahydro-2,3,8,8-tetramethyl-2-naphthalenyl)ethanone)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (1-(1,2,3,4,5,6,7,8-Octahydro-2,3,8,8-tetramethyl-2-naphthalenyl)ethanone)
Description document de transport				
UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (1-(1,2,3,4,5,6,7,8-Octahydro-2,3,8,8-tetramethyl-2-naphthalenyl)ethanone), 9, III, (-)	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (1-(1,2,3,4,5,6,7,8-Octahydro-2,3,8,8-tetramethyl-2-naphthalenyl)ethanone), 9, III, POLLUANT MARIN	UN 3082 Environmentally hazardous substance, liquid, n.o.s. (1-(1,2,3,4,5,6,7,8-Octahydro-2,3,8,8-tetramethyl-2-naphthalenyl)ethanone), 9, III	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (1-(1,2,3,4,5,6,7,8-Octahydro-2,3,8,8-tetramethyl-2-naphthalenyl)ethanone), 9, III	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (1-(1,2,3,4,5,6,7,8-Octahydro-2,3,8,8-tetramethyl-2-naphthalenyl)ethanone), 9, III
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
9	9	9	9	9
				
14.4. Groupe d'emballage				
III	III	III	III	III
14.5. Dangers pour l'environnement				
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui N° FS (Feu): F-A N° FS (Déversement): S-F	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	: M6
Dispositions spéciales (ADR)	: 274, 335, 375, 601, 650
Quantités limitées (ADR)	: 5I
Quantités exceptées (ADR)	: E1
Instructions d'emballage (ADR)	: P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions spéciales d'emballage (ADR)	: PP1
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	: MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	: T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	: TP1, TP29
Code-citerne (ADR)	: LGBV
Véhicule pour le transport en citerne	: AT
Catégorie de transport (ADR)	: 3
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	: V12

MÛRE MAGIQUE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR) : CV13

Numéro d'identification du danger (code Kemler) : 90
Panneaux oranges :



Code de restriction en tunnels (ADR) : -
Code EAC : •3Z

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG) : 274, 335, 375, 969
Quantités limitées (IMDG) : 5 L
Quantités exceptées (IMDG) : E1
Instructions d'emballage (IMDG) : LP01, P001
Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : PP1
Instructions d'emballages GRV (IMDG) : IBC03
Instructions pour citernes (IMDG) : T4
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG) : TP1, TP29
Catégorie de chargement (IMDG) : A

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA) : E1

Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA) : Y964
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA) : 30kgG
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA) : 964
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA) : 450L
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA) : 964

Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA) : 450L
Dispositions spéciales (IATA) : A97, A158, A197, A215
Code ERG (IATA) : 9L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN) : M6
Dispositions spéciales (ADN) : 274, 335, 375, 601, 650
Quantités limitées (ADN) : 5 L
Quantités exceptées (ADN) : E1
Transport admis (ADN) : T
Équipement exigé (ADN) : PP
Nombre de cônes/feux bleus (ADN) : 0

Transport ferroviaire

Code de classification (RID) : M6
Dispositions spéciales (RID) : 274, 335, 375, 601, 650
Quantités limitées (RID) : 5L
Quantités exceptées (RID) : E1
Instructions d'emballage (RID) : P001, IBC03, LP01, R001
Dispositions spéciales d'emballage (RID) : PP1
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID) : MP19
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID) : T4
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID) : TP1, TP29

Codes-citerne pour les citernes RID (RID) : LGBV

MÛRE MAGIQUE

Catégorie de transport (RID)

: 3

Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)

: W12

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

MÛRE MAGIQUE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID) : CW13, CW31

Colis express (RID) : CE8
Numéro d'identification du danger (RID) : 90

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)		
Code de référence	Applicable sur	Titre de l'entrée ou description
3(a)	Orange oil ; Orange Oil ; Grapefruit oil ; Dimethyl sulfide	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F
3(b)	MÛRE MAGIQUE BEL123 ; Aldehyde C- 16 ; Orange oil ; 1-(1,2,3,4,5,6,7,8-Octahydro-2,3,8,8-tetramethyl-2-naphthalenyl)ethanone ; Aldehyde C-10 ; Orange Oil ; Cinnamic aldehyde ; Allyl heptanoate ; Grapefruit oil ; Triplal (Vertocitral) ; Citral ; Allyl amyl glycolate ; Linalyl acetate ; Eugénol ; Dimethyl sulfide	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10
3(c)	MÛRE MAGIQUE BEL123 ; Aldehyde C- 16 ; Orange oil ; 1-(1,2,3,4,5,6,7,8-Octahydro-2,3,8,8-tetramethyl-2-naphthalenyl)ethanone ; Benzyl acetate ; Aldehyde C-10 ; Orange Oil ; Ethylene brassylate ; Cinnamic aldehyde ; Allyl heptanoate ; Grapefruit oil ; Triplal (Vertocitral) ; Allyl amyl glycolate	Substances ou mélanges qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008: Classe de danger 4.1

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

MÛRE MAGIQUE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Directive COV (2004/42/CE, composés organiques volatils)

Teneur en COV : 17.0504 % (valeur calculée)(CARB VOC) (%w/w)

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

Directives nationales

Autriche

Ordonnance de 2000 sur les substances toxiques : Non soumis à/au Ordonnance de 2000 sur les substances toxiques.

Allemagne

Ordonnance sur les COV (ChemVOCFarbV) : Teneur en COV : 17.0504 % (valeur calculée)(CARB VOC) (%w/w)

Classe de danger pour l'eau (WGK) : WGK 3, Très dangereux pour l'eau (Classification selon la AwSV, Annexe 1).
Liste de substances sensibilisantes (TRGS 907) : Contient des substances sensibilisantes selon TRGS 907.
Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BlmSchV) : Non soumis à/au Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BlmSchV)

Pays-Bas

Catégorie ABM : A(2) - toxique pour les organismes aquatiques, peut provoquer des effets nocifs à long terme dans l'environnement aquatique
SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen : Orange oil ,Orange Oil,Triplal (Vertocitral),Allyl amyl glycolate sont listés
SZW-lijst van mutagene stoffen : Orange oil ,Orange Oil,Triplal (Vertocitral),Allyl amyl glycolate sont listés
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Borstvoeding : Aucun des composants n'est listé
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Vvruchtbaarheid : Aucun des composants n'est listé
SZW-lijst van reprotoxische stoffen – Ontwikkeling : Aucun des composants n'est listé

Danemark

Classe de danger d'incendie : Classe III-1
Unité de stockage : 50 litre
Remarques concernant la classification : Inflammable d'après le ministère de la Justice danois; Les lignes directrices de gestion des situations d'urgence relatives au stockage des liquides inflammables doivent être suivies
Réglementations nationales danoises : L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs
Les femmes enceintes/allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas entrer en contact direct avec celui-ci

MÛRE MAGIQUE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Pologne

Réglementations nationales polonaises

: Loi du 25 février 2011 sur les substances chimiques et leurs mélanges (J.O. L n° 63, article 322 tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2019, article 1225)
Loi du 14 décembre 2012 sur les déchets (J.O. L 2013, article 322, tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2020, article 797)
L'annonce du Maréchal du Sejm de la République de Pologne du 19 octobre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé de l'arrêt sur la gestion des emballages et des déchets d'emballages (J.O. L 2016, point 1863 tel que modifié)
Décret du ministre de l'Environnement du 14 décembre 2014 sur le catalogue des déchets (J.O. L 2014, point 1923)
Loi du 19 août 2011 sur le transport de marchandises dangereuses (J.O. L 2011 n° 227, point 1367 tel que modifié ; texte consolidé J.O. L 2020, point 154).
Règlement du ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 sur la concentration et l'intensité maximales admissibles des agents nocifs pour la santé sur le lieu de travail (J.O. L poste 1286 tel que modifié).
L'annonce du ministre de la Santé du 9 septembre 2016 concernant l'annonce du texte consolidé de l'arrêt du ministre de la Santé du 30 décembre 2004 sur la santé et la sécurité au travail en lien avec l'exposition aux agents chimiques au travail (J.O. L du 16 septembre 2016, point 1488)
Règlement du ministère de la Santé du 2 février 2011 sur les essais et mesures des agents dangereux pour la santé sur le lieu de travail (J.O. L n° 33, article 166, tel que modifié)
Règlement du ministre de l'Environnement du 9 décembre 2003 sur les substances particulièrement dangereuses pour l'environnement (J.O. L 217, point 2141)
Accord ADR : Déclaration du gouvernement du 13 mars 2023 relative à l'entrée en vigueur des amendements aux annexes A et B de l'accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), signé à Genève le 30 septembre 1957 (J. o. L. 2023, point 891)

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Autres informations

: Aucun(e).

Texte intégral des phrases H et EUH:

Acute Tox. 2 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 2
Acute Tox. 3 (par inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 3
Acute Tox. 3 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 3
Acute Tox. 3 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3
Acute Tox. 4 (par voie cutanée)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 2
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique – Danger chronique, catégorie 3
Asp. Tox. 1	Danger par aspiration, catégorie 1

MÛRE MAGIQUE

Fiche de Données de Sécurité

conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le règlement (UE) 2020/878

Texte intégral des phrases H et EUH:	
EUH208	Contient {0 message≤nom de la substance sensibilisante> fieldvalue=_SENSITIZER_COMPONENTS}. Peut produire une réaction allergique.
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 2	Liquides inflammables, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A
Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, catégorie 1B
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H226	Liquide et vapeurs inflammables.
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
H311	Toxique par contact cutané.
H312	Nocif par contact cutané.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H331	Toxique par inhalation.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

La classification respecte : ATP 12

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.